



Moulins, le 18 avril 2019

COMMUNIQUE DE PRESSE

PAC – Campagne 2019

Rappel des règles relatives aux jachères

Les jachères sont des surfaces agricoles qui ne font l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche, ni pâture) pendant une période de présence obligatoire allant chaque année du 1^{er} mars au 31 août (sauf jachère mellifère).

Les jachères qui ne sont pas traitées avec des produits phytopharmaceutiques durant cette période peuvent être comptabilisées au titre du verdissement comme surfaces d'intérêt écologique (SIE).

Les différents types de couverts autorisés :

1/ Liste des espèces autorisées : brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

2/ Les repousses de cultures sont autorisées sous réserve qu'elles soient suffisamment couvrantes. À ce titre, les repousses de maïs, tournesols, betteraves et pommes de terre ne sont pas autorisées.

3/ Jachères mellifères :

Les surfaces doivent êtreensemencées d'un mélange d'au moins 5 espèces mellifères appartenant à la liste nationale ci-dessous.

Attention, la période de présence obligatoire du 15 avril au 15 octobre,

La déclaration sous Télépac s'effectue avec le code « jachère mellifère »

Le coefficient d'équivalence SIE est de 1,5 (au lieu de 1 pour les jachères classiques décrites ci-dessus).

NOM	GENRE / ESPÈCE	NOM	GENRE / ESPÈCE
Achillée	<i>Achillea millefolium</i>	Onagre bisannuelle	<i>Oenothera biennis</i>
Agastache fenouil, Hysope anisée	<i>Agastache foeniculum</i>	Origan commun	<i>Origanum vulgare</i>
Bleuet des moissons	<i>Cyanus segetum</i>	Phacélie à feuilles de Tanaisie	<i>Phacelia tanacetifolia</i>
Bourrache officinale	<i>Borago officinalis</i>	Pulmonaire officinale	<i>Pulmonaria officinalis</i>
Campanules	<i>Campanula spp.</i>	Sainfoin, Esparcette	<i>Onobrychis viciifolia</i>
Centaurées de Timbal	<i>Centaurea spp.</i>	Sarrasin	<i>Fagopyrum esculentum</i>
Consoude des marais	<i>Symphytum officinale</i>	Sauges	<i>Salvia spp.</i>
Coquelicot	<i>Papaver rhoeas</i>	Scabieuses	<i>Scabiosa spp.</i>
Féverole, Fève	<i>Vicia faba</i>	Souci	<i>Calendula officinalis</i>
Gesse	<i>Lathyrus sativus</i>	Trèfle d'Alexandrie	<i>Trifolium alexandrinum</i>
Knautia, Scabieuse	<i>Knautia spp.</i>	Trèfle hybride	<i>Trifolium hybridum</i>
Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i>	Trèfle incarnat	<i>Trifolium incarnatum</i>
Luzerne	<i>Medicago sativa</i>	Trèfle rampant	<i>Trifolium repens</i>
Luzerne lupuline, Minette	<i>Medicago lupulina</i>	Trèfle renversé, Trèfle de Perse	<i>Trifolium resupinatum</i>
Marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Trèfle violet, Trèfle des prés	<i>Trifolium pratense</i>
Mauve alcee	<i>Malva alcea</i>	Valérianes	<i>Valeriana spp.</i>
Mauve musquée	<i>Malva moschata</i>	Verveine officinale	<i>Verbena officinalis</i>
Mauve sauvage, Grande mauve	<i>Malva sylvestris</i>	Vesces	<i>Vicia spp.</i>
Mélicolots	<i>Trigonella spp.</i>	Vipérine commune	<i>Echium vulgare</i>
Nigelle de Damas	<i>Nigella damascena</i>		

4/ Autres jachères comme les jachères sous contrat (jachère faune sauvage, jachère fleurie, jachère apicole). Elles peuvent être déclarées au titre des SIE si les conditions de durée de présence et d'absence de traitement phytopharmaceutique sont respectées. Le contrat doit être fourni à l'appui de la déclaration Pac.

Entretien des jachères

Le broyage et le fauchage des parcelles en jachères est interdit pendant 40 jours du 1^{er} mai au 9 juin inclus pour le département de l'Allier. En dehors de cette période, l'entretien peut être réalisé par broyage ou par fauchage en laissant les résidus sur place.

Télépac : codes à utiliser suivant la durée de présence du couvert et la situation au regard des SIE :

- jachère de 5 ans ou moins : J5M
- jachère de 6 ans ou plus déclarée comme SIE : J6S
- jachère de 6 ans ou plus non déclarée comme SIE : J6P.

Attention, pour les jachères implantées en 2019 pour la première fois : Le semis doit intervenir avant le 31 mai 2019.

Pour toute question, vous pouvez vous adresser à la DDT de l'Allier :

- par mél à l'adresse suivante : ddt-instruction-pac@allier.gouv.fr
- par téléphone au 04 70 48 77 51

Contact presse

Préfecture de l'Allier – Communication interministérielle
Céline Bonnet 04 70 48 33 10 - Christine de Rodellec 04 70 48 30 36
pref-communication@allier.gouv.fr